

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N°1200977

---

M. Pascal L

---

M. Porée  
Rapporteur

---

Mme Castany  
Rapporteur public

---

Audience du 14 février 2013

Lecture du 14 février 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2012, présentée pour M. Pascal L, demeurant (...), par Me Nesa ; M. L demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 3 décembre 2012 par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a rejeté sa demande, tendant à ce que celui-ci déclare Mme L, démissionnaire d'office du conseil municipal de la commune de Cauro dont elle est devenue maire le 28 novembre 2012;

2°) d'enjoindre au préfet de la Corse-du-Sud, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prendre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, un arrêté portant démission d'office de Mme L ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que Mme L est inéligible en raison de son poste de chef de service auprès de la collectivité territoriale de Corse ;
- qu'elle n'a cessé d'occuper ce poste que le 27 novembre 2012, soit la veille du scrutin pour élire le nouveau maire ;
- que le délai de six mois prévu par l'article L. 231 du code électoral n'était pas expiré à cette date ;
- que le fait que Mme L ne soit plus en poste à la collectivité territoriale de Corse n'est pas suffisant pour la rendre éligible, en l'absence d'écoulement de ce délai de six mois ;
- que le préfet de la Corse-du-Sud est en situation de compétence liée pour prononcer la démission d'office ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2013, présenté par le préfet de la Corse-du-Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la requête est irrecevable, sa décision refusant de procéder à la démission d'office de Mme L ne faisant pas grief ;
- que dès sa démission de son poste à la collectivité territoriale de corse le 19 novembre 2012, Mme L n'était plus inéligible ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2013, présenté pour Mme Nathalie L par Me Giovannangeli qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. L au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la cause d'inéligibilité tirée de l'occupation d'un poste de chef de service au sein de la collectivité territoriale de corse est intervenue antérieurement à son élection en qualité de maire le 28 novembre 2012 ;
- que dès lors M. L ne pouvait que contester cette opération électorale ;
- que la cause d'inéligibilité a cessé dès la fin de ses fonctions à la collectivité territoriale de corse, sans que ne puisse lui être opposable le délai de six mois prévu par l'article L. 231 du code électoral ;
- qu'en application de l'article L. 250 du code électoral, le tribunal de céans ne pourra pas prononcer d'injonction au préfet en l'absence de jugement définitif ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 février 2013, présenté pour M. L par Me Nesa qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre à ce que le tribunal déclare démissionnaire d'office Mme L ;

Il soutient en outre :

- que la requête est recevable ;
- que sa demande préalable de démission d'office auprès du préfet de la Corse-du-Sud a été formée le 26 novembre 2012 ;
- que Mme L étant conseillère municipale depuis 2008, son élection en tant que maire ne doit pas être prise en compte pour établir le caractère postérieur à son élection de son inéligibilité ;
- qu'au jour où le tribunal de céans statuera, Mme L sera toujours inéligible ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 31 janvier 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2013 :

- le rapport de M. Porée, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

- les observations de Me Nesa, pour M. L, et de Me Vénissieux, substituant Me Giovannangeli, pour Mme L ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « .... *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 8° Les directeurs de cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président de l'assemblée et le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 236 du code électoral : « *Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250. (...)* » ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Corse-du-Sud :

2. Considérant que la décision en date du 3 décembre 2012 par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a rejeté la demande de M. L, tendant à ce qu'il déclare Mme L, démissionnaire d'office du conseil municipal de la commune de Cauro dont elle est devenue maire le 28 novembre 2012 fait grief à celui-ci ; que, par suite, le préfet n'est pas fondé à faire valoir que la présente requête de M. L qui conclut à l'annulation de cette décision, serait irrecevable ;

Sur les conclusions en annulation :

3. Considérant qu'il résulte de l'article L. 236 du code électoral que, dans le cas où le préfet s'abstient de prononcer la démission d'office d'un conseiller municipal devenu inéligible, tout électeur de la commune peut, à tout moment, demander à ce fonctionnaire de faire application des dispositions précitées ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que le préfet ne peut prononcer la démission d'office d'un conseiller municipal que si la cause de l'inéligibilité de ce dernier est survenue postérieurement à son élection et si celle-ci subsiste à la date de sa décision;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme L, conseillère municipale depuis mars 2008 puis maire depuis le 28 novembre 2012 de la commune de Cauro, a été recrutée du 25 juin 2012 au 19 novembre 2012 par la collectivité territoriale de corse, pour exercer des fonctions de chef de service de la gestion administrative ; qu'ainsi Mme L doit être regardée comme ayant occupé un emploi de chef de service pour lequel l'article L. 231 précité

du code électoral prévoit l'inéligibilité en qualité de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où elle a exercé ses fonctions ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme L est maire de la commune de Cauro depuis seulement le 28 novembre 2012, il n'est pas contesté qu'elle est conseillère municipale de cette même commune depuis mars 2008 ; qu'ainsi, la cause d'inéligibilité touchant Mme L est survenue, certes antérieurement à son élection en tant que maire, mais postérieurement à son élection en tant que conseillère municipale en mars 2008 au sens des dispositions précitées de l'article L. 236 du code électoral ; que si l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales prescrit que les maires et leurs adjoints « *ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres* », cette disposition n'a pas pour effet de priver le préfet du pouvoir, qu'il tient de l'article L. 236 précité du code électoral, de déclarer démissionnaire un conseiller municipal, considéré comme tel, qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par l'article L. 231 de ce code, alors même que ce conseiller a été élu maire ou adjoint au maire ;

6. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'ayant démissionné de la collectivité territoriale de Corse le 19 novembre 2012, Mme L ne redeviendra éligible qu'à compter du 19 mai 2013, soit au terme du délai de six mois prévu par l'article L. 231 précité du code électoral ; qu'ainsi, Mme L était inéligible au jour de la décision du préfet de la Corse-du-Sud, comme elle l'est encore au jour du présent jugement ; que, par suite, M. L soutient à bon droit que, par sa décision en date du 3 décembre 2012, le préfet a fait une inexacte application des dispositions précitées des articles L. 231 et L. 236 du code électoral et il donc est fondé à en demander l'annulation ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant que, le cas échéant, en application des dispositions des articles L. 231, L. 236 et L. 249 du code électoral, il appartient au juge électoral saisi d'un recours d'un électeur dirigé contre la décision par laquelle le préfet a rejeté sa demande tendant à faire déclarer démissionnaire d'office un conseiller municipal, de prononcer lui-même la démission d'office de l'intéressé ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L est fondé à demander que le tribunal déclare Mme L démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Cauro ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

10. Considérant, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la contribution pour l'aide juridique acquittée par M. L à la charge de l'Etat ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre partie les dépens

qu'elle a exposés ; que ces dispositions font ainsi obstacle à ce que soient mis à la charge de M. L, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les dépens réclamés par Mme L ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

13. Considérant que les dispositions susmentionnées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. L, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme L demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. L et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 3 décembre 2012 par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a rejeté la demande de M. L tendant à ce que Mme L, conseillère municipale et maire de la commune de Cauro, soit déclarée démissionnaire d'office, est annulée.

Article 2 : Mme L est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Cauro, et par voie de conséquence de maire, à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La contribution pour l'aide juridique acquittée par M. L est mise à la charge de l'Etat.

Article 4 : L'Etat versera à M. L une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal L, au préfet de la Corse-du-Sud et à Mme Nathalie L.

Délibéré après l'audience du 14 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,  
M. Alladio, premier conseiller,  
M. Porée, conseiller,

Lu en audience publique le 14 février 2013.

Le rapporteur,

*Signé*

A. POREE

Le président,

*Signé*

G. MULSANT

Le greffier,

*Signé*

P. DURIF-VARAMBON

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,

*Signé*

P. DURIF-VARAMBON